

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP17-2024 adopté le 17 juin 2024

Règlement numéro 0677-2024 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir le secteur résidentiel situé à l'est de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue Lindor

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 juin 2024;

Le **17 juin 2024**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié de façon à assujettir le secteur résidentiel situé à l'est de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue Lindor à des objectifs et critères de construction et d'aménagement lors de la délivrance des permis et certificats au contrôle d'un PIIA de la façon suivante :

- 2.1 Ajouter à la fin de l'article 18 intitulé « Regroupement des PIIA », le regroupement « PIIA-43 » avec l'appellation suivante :

« L'aménagement des *terrains* dans le secteur à l'est de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue Lindor, situés à l'intérieur de l'aire PIIA-43 identifiée sur le plan en annexe A faisant partie intégrante du présent règlement, est visé par le PIIA-43. »

- 2.2 Ajouter l'article 49.12 intitulé « PIIA-43 » avec le texte suivant :

« L'aménagement des *terrains* dans le secteur à l'est de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue Lindor, situés à l'intérieur de l'aire PIIA-43 identifiée sur le plan en annexe A faisant partie intégrante du présent règlement, est visé par le PIIA-43.

1° Objectif

Le PIIA-43 vise à créer un ensemble résidentiel harmonieux mettant en valeur les espaces verts et les liens de mobilité active. Le présent PIIA encadre l'aménagement des espaces communs et des *terrains*.

2° Critères d'évaluation

- a) critères relatifs à l'implantation et à l'aménagement des *terrains*
 - i. l'aménagement paysager doit être réalisé selon le plan d'aménagement paysager en annexe G faisant partie intégrante du présent règlement;
 - ii. l'implantation du *bâtiment principal* doit tenir compte de la création d'aires de rencontre entre les résidents du projet;
 - iii. les aménagements de pistes cyclables et de lien piéton doivent favoriser la mobilité active pour les déplacements sur le site et vers l'aire commerciale au sud;
 - iv. les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être aménagées de façon à favoriser la création de bandes de verdure;
 - v. la plantation d'arbres permettant la création de zones d'ombre sur les espaces asphaltés doit être privilégiée;
 - vi. les *bâtiments* doivent être placés de manière à favoriser la création de cours intérieures. »

- 2.3 Modifier l'annexe A intitulée « Terrains assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » de façon à intégrer le secteur à l'est de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue Lindor à la nouvelle aire de « PIIA-43 »,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 10 juin 2024.



